

Réglementation en matière de maladie, de maternité, de paternité, d'invalidité, d'accident du travail et de maladie professionnelle

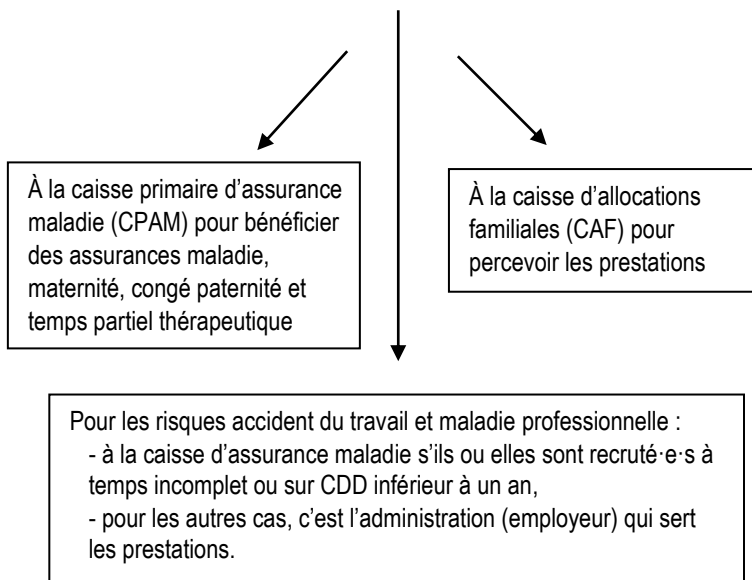
FICHE 12

Janvier 2022

Les AEd (contractuel·le·s de droit public) en [arrêt maladie](#) bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération qu'à partir du 2^{ème} jour d'arrêt de travail. Le 1^{er} jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré

→ La CGT a dénoncé fermement cette mesure ([communiqué de l'UFSE CGT](#))

Les agent·e·s sont affilié·e·s :



→ **Prestations** en espèces versées par la caisse d'assurance maladie à l'AEd

Le montant des indemnités journalières (IJ) de la sécurité sociale **doit être déclaré à l'employeur et déduit du plein traitement ou du demi-traitement maintenu par l'administration, sauf subrogation** (art. [R. 323-11](#) du code la sécurité sociale) prévue dans votre contrat.

• **Congé maladie rémunéré** ([article 12](#))

Avant 4 mois, les 3 premiers jours ne sont pas indemnisés. A compter du 4^{ème} jour, versement direct d'indemnités journalières (IJ)

Après 4 mois de service	1 mois plein traitement	1 mois à demi-traitement
Après 2 ans de service	2 mois plein traitement	2 mois à demi-traitement
Après 3 ans de service	3 mois plein traitement	3 mois à demi-traitement

Pendant une période de 12 mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cent jours de services effectifs si son utilisation est discontinue.

→ **Congé rémunéré de grave maladie** ([article 13](#))

• **Conditions** : employé·e depuis au moins **3 ans**.

• **Durée du congé** : au maximum 3 ans. Peut être accordé par période de 3 à 6 mois.

• **Traitement** : intégral pendant 12 mois puis demi pendant les 24 mois suivants.

Avoir repris auparavant l'exercice des fonctions pendant un an.

[Circulaire du 15 février 2018](#)

Attention : l'arrêt de travail doit être adressé à l'employeur dans un délai de 48 heures.

[Titre IV du décret 86-83](#) :
Congés pour raison de santé

[Article 2](#) du [décret 86-83](#) du 17.01.86

Attention - Le 3^{ème} alinéa du 4^o de l'[article 2](#) cité en référence précise :

"Les **agent·e·s doivent communiquer** à leur employeur **le montant des prestations** en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de Sécurité Sociale.

L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées".

[Articles 12 à 18](#) du [décret 86-83](#) du 17.01.86



→ **Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle** ([article 14](#))

- **Durée** : toute la période d'incapacité du travail précédant la guérison complète, la consolidation, le décès.
- **Indemnisation** :

Dès leur entrée en fonction	Plein traitement pendant 1 mois
Après 2 ans de service	Plein traitement pendant 2 mois
Après 3 ans de service	Plein traitement pendant 3 mois
Après	Indemnités journalières : - versées par l'administration pour les agent-e-s employé-e-s à temps complet ou sur des contrats supérieurs à 1 an - versées par la caisse primaire de la Sécurité Sociale pour les autres cas

→ **Congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption** ([article 15](#))

- Condition : **dès la signature du contrat** (décret n° 2021-871 du 30 juin 2021)
- **Durée et garanties** : (voir Code du travail)
- **Indemnisation** : Plein traitement, y compris pour les non-titulaires autorisé-e-s à accomplir un temps partiel (différent d'un temps incomplet).

→ **Cas particuliers**

- **Agent-e sans droit à congé rémunéré** de maladie, de maternité, d'adoption ou de paternité :
 - **En cas de maladie** : congé sans traitement pour une durée maximal d'un an si l'incapacité d'exercer est temporaire.
 - **En cas de maternité, paternité, adoption** : congé sans traitement d'une durée égale à celle des congés prévus par les textes.
- **Agent-e temporairement inapte** à reprendre un service pour raison de santé à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité, ou d'adoption : congé sans traitement pendant 1 an maximum, prolongation 6 mois sur avis médical assurant une reprise des fonctions.
- **Agent-e** qui, à l'issue d'un congé sans traitement, se trouve dans une situation qui lui permette de bénéficier d'un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption se voit accorder le bénéfice de ce congé.
- **Agent-e apte** à reprendre son service à l'issue d'un congé maladie, grave maladie, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption est réemployé-e pour la période à courir avant le terme du contrat.
- **Conditions de réemploi** : emploi précédent si permis par le service, sinon priorité sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.
- **À l'issue des droits à congé sans traitement, l'agent-e apte à reprendre son service est réemployé-e** (art. [32](#) et [33](#), [décret 86-83](#)). Mais si la durée du congé est égale ou supérieure à 1 an, l'agent-e doit en formuler la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin du congé sinon l'agent-e est considéré-e comme démissionnaire.

Attention :

Déclaration d'un accident de travail :
dans le délai maximum de quinze jours
à compter de la date de l'accident.

*Code du travail : [Partie législative nouvelle](#)
- [Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants](#)
- [Articles L1225-16 à L1225-46](#)*

Article 16 du [décret 86-83](#) du 17.01.86

* Pour les agent-e-s recruté-e-s pour répondre à un **besoin temporaire**, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles [12](#), [14](#), [15](#) est **calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis** auprès de l'administration d'État ou de l'établissement public ayant recruté l'agent-e, **y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.**

* Pour les agent-e-s recruté-e-s pour répondre à un **besoin permanent**, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus au [titre IV](#) est **calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis** auprès de l'administration de l'État ou de l'établissement public ayant recruté l'agent-e, **y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.** ([Article 28](#) du [décret 86-83](#)).

Article 17 du [décret 86-83](#) du 17.01.86

→ Pour plus de détails, consultez sur notre [site national](#)
[la maternité et la paternité et les congés maladie des agent-e-s non-titulaires](#)